

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
4 avril 2025

---

FIN DE VIE - (N° 1100)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° AS640

présenté par  
M. de Courson

-----

**ARTICLE 4**

À l'alinéa 7, après le mot :

« incurable »,

insérer

les

mots :

« , selon les définitions établies par la Haute Autorité de santé, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose de renvoyer la définition d'une affection grave et incurable à la Haute Autorité de santé, afin d'éviter tout risque de contentieux, ou de différences d'interprétation selon les médecins.